UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T F.32

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

(10/95)

EXPLOITATION ET QUALITÉ DE SERVICE

SERVICES DE TÉLÉGRAPHIE

INDICATEURS DE DESTINATION DES TÉLÉGRAMMES

Recommandation UIT-T F.32

(Antérieurement «Recommandation du CCITT»)

AVANT-PROPOS

L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

La Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (CMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 1 de la CMNT (Helsinki, 1er-12 mars 1993).

La Recommandation UIT-T F.32, que l'on doit à la Commission d'études 1 (1993-1996) de l'UIT-T, a été approuvée le 3 octobre 1995 selon la procédure définie dans la Résolution n° 1 de la CMNT.

NOTE

Dans la présente Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue de télécommunications.

© UIT 1996

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

TABLE DES MATIÈRES

Page

1 Considérations générales et champ d'application 1
2 Références et terminologie 1
3 Structure du code 1
4 Attribution de codes de réseau des télégrammes 2
5 Combinaisons particulières de codes de bureau 4
6 Attribution de codes de bureau 4
7 Enregistrement et publication 4

RÉSUMÉ

L'exploitation du «système à retransmission de télégrammes» décrit dans la Recommandation F.31, repose sur l'utilisation d'un format standard des télégrammes. La partie en-tête du format en question contient des données d'acheminement et différentes informations de service: ces informations comprennent notamment un «indicateur de destination» composé de quatre lettres, qui constitue un des principaux éléments permettant d'acheminer un télégramme dans les centres de commutation du pays d'origine et de(s) pays de transit; ils sont également utilisés à cet effet dans le pays de destination.

La présente Recommandation énonce les principes généraux régissant le choix des indicateurs de destination, l'attribution des quatre lettres dont ils sont constitués, l'utilisation à plusieurs autres fins de codes analogues à deux et quatre lettres pour les besoins du service des télégrammes, les procédures à suivre pour modifier ou ajouter des attributions de codes et enfin la diffusion en temps opportun aux exploitations reconnues (ER) de ces différentes informations concernant les codes.

Recommandation F.32

INDICATEURS DE DESTINATION DES TELÉGRAMMES

ı(Genève, 1995)

1 Considérations générales et champ d'application

1.1 L'exploitation du «système à retransmission de télégrammes» décrit dans la Recommandation F.31, repose sur l'utilisation d'un format standard des télégrammes. La partie en-tête du format en question contient des données d'acheminement et différentes informations de service: ces informations comprennent notamment un «indicateur de destination» composé de quatre lettres, qui constitue un des principaux éléments permettant d'acheminer un télégramme dans les centres de commutation du pays d'origine et de(s) pays de transit; ils sont également utilisés à cet effet dans le pays de destination. Selon les dispositions propres à chaque centre, différents éléments sont utilisés pour assurer l'acheminement manuel ou automatique, notamment l'indicateur d'origine, l'indicateur de canal de sortie ou d'arrivée et le bureau de destination. Ces éléments servent également de données de départ pour le processus de facturation et de comptabilisation. Pour différentes raisons de service le format «F.31» ou ses divers éléments constitutifs servent à l'acheminement des télégrammes autrement que par le système à retransmission de télégrammes. Le domaine d'utilisation des indicateurs de destination est très vaste.

1.2 La présente Recommandation énonce les principes généraux régissant le choix des indicateurs de destination, l'attribution des quatre lettres dont ils sont constitués, l'utilisation à plusieurs autres fins de codes analogues à deux et quatre lettres pour les besoins du service des télégrammes, les procédures à suivre pour modifier ou ajouter des attributions de codes et enfin la diffusion en temps opportun aux exploitations reconnues de ces différentes informations concernant les codes.

2 Références et terminologie

2.1 Les Recommandations pertinentes en matière d'attribution des codes, d'utilisation des indicateurs de destination dans le service des télégrammes et de rapport de ces codes avec les autres codes des services publics internationaux des télégrammes et du télex sont les suivantes:

- Recommandation UIT-T C.2 (1993), *Collecte et diffusion des informations officielles de service.*
- Recommandation F.31 du CCITT, 1988, *Système à retransmission de télégrammes.*
- Recommandation F.68 du CCITT, 1988, *Constitution du réseau intercontinental automatique pour le service télex.*
- Recommandation F.69 du CCITT, 1988, *Plan des codes télex de destination.*

2.2 Différentes dispositions techniques et de service peuvent être prises pour assurer la mise en œuvre du service public international des télégrammes. Le service proprement dit et les principales dispositions opérationnelles sont définies par la Recommandation F.1.

2.3 Conformément aux dispositions de la Recommandation F.31, la présente Recommandation utilise respectivement les expressions «Code de réseau du service des télégrammes» et «Code de bureau» (voir l'article 3) pour désigner respectivement les deux groupes de deux lettres des indicateurs de destination.

3 Structure du code

3.1 Chaque indicateur de destination se compose de quatre lettres de l'alphabet latin.

3.2 Les deux premières lettres (le code de réseau du service des télégrammes, appelé ci-après «code de réseau des télégrammes») ont une fonction analogue à celle du «code télex de destination» (voir Recommandation F.69). Les deux lettres désignent selon le cas:

a) une zone géographique ou un pays de destination particulier; ou

b) un réseau particulier d'un pays ou d'une zone géographique de destination, lorsque le bureau d'origine souhaite acheminer un télégramme par ce réseau; ou

c) lorsque le bureau d'origine n'a pas de préférence spéciale en matière de réseau de destination, une option «acheminement non précisé» permet au centre tête de ligne ou au centre de transit de choisir le réseau à utiliser dans la pratique, par exemple sur la base de quotas préalablement fixés.

3.3 Conformément à la Recommandation F.68, lorsqu'un code d'identification de réseau de deux lettres est attribué ou doit être attribué à une ER, alors ce code doit être identique au code de réseau des télégrammes défini en 3.2 ci-dessus.

3.4 Les troisième et quatrième lettres («code bureau») désignent, essentiellement à des fins d'acheminement et selon le cas:

a) le bureau de destination indiqué dans la partie adresse du télégramme;

b) un centre qui dessert un certain nombre de bureaux de destination de la même région ou du même district;

c) un code «tous autres» regroupant les destinations qui ne relèvent pas des cas a) ou b) ci-dessus; ou

d) certaines applications liées à l'exploitation des télégrammes (voir l'article 4 ci-dessous); ou

e) un code unique regroupant toutes les destinations [sauf pour les applications mentionnées en d) ci-dessus].

3.5 Il convient de choisir dans toute la mesure possible chacun des indicateurs de destination à quatre lettres, de telle sorte qu'ils diffèrent entre eux au moins par leurs dernières lettres.

3.6 Les indicateurs de destination et d'origine utilisent la même structure de code à quatre lettres (voir Recommandation F.31).

4 Attribution de codes de réseau des télégrammes

4.1 Toute administration d'une ER désireuse de mettre en service un nouveau réseau (ou de modifier la désignation d'un réseau, d'une zone géographique ou d'un pays existant) doit s'adresser au Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications pour demander l'attribution d'un code de réseau à deux lettres (voir 3.2 ci-dessus). Elle peut dans sa demande indiquer le code disponible qu'elle souhaite obtenir, sous réserve des dispositions mentionnées en 3.3 ci-dessus.

4.2 Dans tous les cas les demandes de ce type doivent être soumises au Président de la Commission d'études 1 de l'UIT-T, afin d'obtenir ses conseils quant aux problèmes d'ordre technique ou touchant à l'exploitation, compte tenu des éventuelles exigences futures.

4.3 Il incombe au Bureau de la normalisation des télécommunications:

– de procéder aux échanges de vues nécessaires avec l'administration demanderesse et/ou l'exploitation reconnue correspondante;

– de veiller à ce que le Président de la Commission d'études 1 ait obtenu l'assurance de la satisfaction de toutes les exigences techniques et opérationnelles avant qu'un nouveau code de réseau des télégrammes ait été attribué.

4.4 Les codes de réseau des télégrammes qui ont été annulés ne doivent pas être attribués à nouveau pendant deux ans au moins.

4.5 La Figure 1 illustre la procédure particulière aux codes de réseaux de télégrammes.

4.6 En cas de concurrence entre des exploitations reconnues, il faut attribuer un code de réseau «non précisé», ainsi qu'un code propre au réseau de chacune des ER [voir 3.2 c)].

4.7 Il ne faut jamais choisir la lettre **X** comme première lettre du code de réseau des télégrammes d'un pays de destination quelconque. L'indicateur de destination **XQXQ** est réservé aux messages d'urgence à diffusion générale (voir l'article 10/F.31).

4.8 La procédure décrite aux 4.1 à 4.5 ci-dessus doit également être appliquée aux indicateurs à deux lettres qui désignent les organisations internationales dans la ligne de préambule des télégrammes, selon la disposition A218 de la Recommandation F.1.

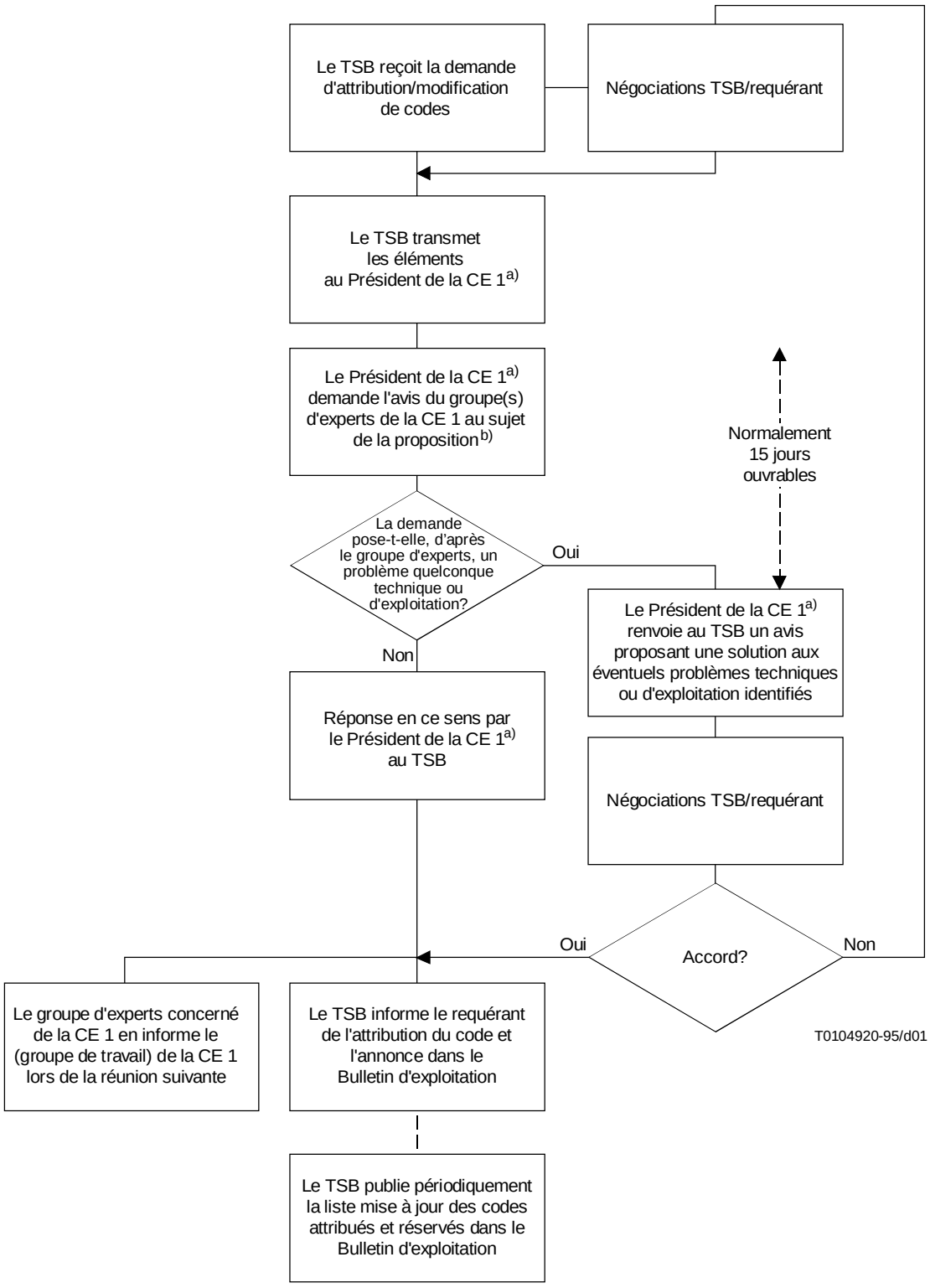

CE 1 = Commission d'études 1

a) Ou le représentant délégué par le Président.
b) A effectuer en consultation avec le groupe d'experts nommé par la CE 1 pour assumer cette tâche.

FIGURE 1/F.32

Organigramme de l'attribution et de la publication des codes des réseaux de télégrammes

5 Combinaisons particulières de codes de bureau

5.1 La deuxième lettre de tout code bureau «tous autres» doit être un **X**.

5.2 En cas d'utilisation d'un code bureau unique pour désigner toutes les destinations d'un réseau donné, celui-ci doit être **XX**.

5.3 Les combinaisons **SV**, **MV**, **XQ** et **YQ** sont réservées afin de pouvoir distinguer des types de messages particuliers (avis de service, notes de service) dans les centres tête de ligne ou dans les bureaux importants. (Voir 2.2.3/F.31 et 3.5/F.31 concernant l'utilisation de ces combinaisons dans les indicateurs d'origine et de destination pour les avis de service en retour.)

5.4 La combinaison **ZZ** est strictement réservée aux notes de service automatiques, destinées à déclencher une réaction automatique d'un centre connecté de retransmission automatique de télégrammes. (Voir l'article 10/F.31.)

5.5 Les combinaisons **RQ**, **BQ**, **XQ**, dans l'hypothèse où elles sont utilisées, ne doivent être associées qu'aux notes de service (c'est-à-dire aux messages entre centres de commutation connectés).

6 Attribution de codes de bureau

6.1 Les codes de bureau qui sont attribués (c'est-à-dire les troisième et quatrième lettres d'un indicateur de destination) et qui correspondent à un code de réseau, doivent rester aussi peu nombreux que possible dans chaque réseau. (Ce qui n'interdit pas l'utilisation de codes de bureau non enregistrés dans le cadre d'un service national.) Le fait de ne pas multiplier les codes de bureau facilite en effet la tâche des opérateurs dans les pays lointains lorsqu'ils doivent choisir le code approprié dans les télégrammes qu'ils envoient. Une liste très succincte est particulièrement précieuse dans le cas des bureaux traitant un nombre très restreint de télégrammes internationaux sortants.

Lorsque le réseau de destination est en mesure d'assurer l'acheminement au niveau national (par exemple en analysant la partie adresse du télégramme ainsi que la ligne pilote) l'utilisation d'un code de bureau unique (**XX**) est choisie de préférence.

6.2 Les Administrations doivent, le cas échéant, coordonner les exigences de leurs exploitations reconnues respectives, en fonction des modifications éventuelles des codes de bureau à l'intérieur d'une zone géographique ou d'un pays donné. Toute proposition de modification doit respecter les principes définis à l'article 5 ci-dessus.

6.3 Les modifications proposées doivent être notifiées au directeur du Bureau de normalisation des télécommunications par les soins de l'administration concernée ou de l'exploitation reconnue si celle-ci a été autorisée à cet effet par l'administration.

6.4 Lorsque des exploitations reconnues utilisent des codes de bureau spéciaux parmi leurs indicateurs d'origine, conformément aux dispositions du 2.2.3/F.31, toute proposition de modification doit faire l'objet d'un traitement identique à celui des codes de bureau spéciaux choisis comme indicateurs de destination.

6.5 Le Directeur du TSB doit consulter le Président de la Commission d'études 1 qui le conseillera en ce qui concerne les problèmes techniques et les problèmes d'exploitation éventuels qui se posent lorsque les propositions de modification des codes de bureau:

- ne sont pas conformes aux exigences de la présente Recommandation; et/ou
- proposent une réorganisation majeure des codes de bureau d'un réseau; ou
- risquent d'aller à l'encontre d'éventuelles exigences futures et/ou des perspectives certaines ou probables de développement d'autres réseaux.

7 Enregistrement et publication

7.1 Toutes les adjonctions et modifications apportées aux codes de destination et qui ont été acceptées conformément aux dispositions des articles 4 et 6 ci-dessus doivent être inscrites sur un registre tenu à jour par le TSB. Tous les indicateurs d'origine spéciaux (6.4 ci-dessus) doivent aussi y figurer.

7.2 Les modifications introduites dans un réseau ou un ensemble de réseaux donné doivent également être publiées dans l'édition suivante du Bulletin d'exploitation, ainsi que les dates d'entrée en vigueur correspondantes. Le Bulletin d'exploitation doit aussi donner tous les détails concernant tous les codes de réseau de télégrammes qui ont été ajoutés ou modifiés. L'administration, l'exploitation reconnue ou les exploitations reconnues qui effectuent ces modifications doivent cependant communiquer en détail lesdites modifications à toutes les ER qui ont besoin de connaître ces informations de service.

7.3 Conformément à la Recommandation F.69 (1994), une liste des codes d'identification de réseau télex est publiée régulièrement dans le Bulletin d'exploitation. A des fins de commodité, les codes de réseau des télégrammes à deux lettres qui correspondent aux codes d'identification de réseau télex à une lettre, doivent être ajoutés à cette liste.

7.4 La date d'entrée en vigueur des modifications (ajouts et annulations) des indicateurs de destination est fixée normalement au premier jour du troisième mois suivant la publication. Un délai plus court, mais normalement d'au moins un mois, est néanmoins admissible pour les modifications des codes de bureau.

7.5 Le TSB publiera environ trois fois par an dans le Bulletin d'exploitation une liste des indicateurs de destination de quatre lettres actuellement en service ou selon la fréquence exigée par le nombre des modifications. Les administrations et les ER doivent pouvoir accéder facilement à la liste des codes actuellement en vigueur d'après la base de données du TSB.